



Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 035-213501521-20240222-DCM2024_037-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre :

La Ville de Liffré, représentée par M. Guillaume BEGUÉ, Maire de Liffré, Hôtel de Ville, rue de Fougères, 35340 Liffré

Ci-après dénommée « **le prêteur** »,

Et

Le Lycée Simone Veil, représentée par son proviseur, Avenue de l'Europe, 35340 Liffré

Ci-après dénommée « **l'emprunteur** », d'autre part. Il a été exposé ce qui suit :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur du matériel dans le cadre de l'action suivante :
Mise à disposition d'un broyeur de branches « BANDIT » sur site au lycée Simone Veil à Liffré pendant ½ journée par an.

Article 2 – DUREE DE LA MISSION

Le matériel sera mis à disposition à hauteur **d'une demi-journée par an** par tacite reconduction à compter de l'année 2024.

Le prêteur livrera le matériel au lycée Simone Veil et le récupèrera le même jour.

Article 3 – CONVENTION A TITRE GRATUIT

La convention est consentie à titre gratuit, cependant l'emprunteur aura à charge ce qui est de l'ordre du consommable (carburant)

Article 4 – PROPRIETE

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité. L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa

restitution. Il est le seul responsable de tout accident ou incident dont les UTILISATEURS pourraient être victimes du fait ou à l'occasion de son utilisation. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance. L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 7- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera traité par le tribunal compétent. En cas de non-respect de la part de l'utilisateur des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait suspendue ou annulée de plein droit.

Fait en deux exemplaires,

A Liffré, le

Le prêteur

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

L'emprunteur

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »